

VILLE D'ORCHIES

Arrêté n° 30 – 2026

Modification de l'arrêté réglementant temporairement la vente, la détention, le transport et la consommation d'alcool autour de la gare d'Orchies n°317-2025

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique, les articles L.3311 à L. 3355 ;

VU le Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics constatés sur le territoire de la commune d'Orchies sont en diminution sur le secteur de la gare ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'adapter les précédentes restrictions ;

ARRETE

Article 1 – Modifications de l'interdiction de vente d'alcool à emporter

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°317-2025 du 22 décembre 2025 selon les conditions suivantes :

La vente d'alcool à emporter est interdite dans un rayon de 50 mètres autour de la gare d'Orchies, tous commerces confondus, de 21 heures à 02 heures, du 1^{er} février 2026 au 31 mars 2026 inclus.

Article 2 – Interdiction de transport et de détention

La détention et le transport sur la voie publique de boissons alcoolisées dans des contenants non scellés sont interdits sur le secteur, les horaires et la période mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Interdiction de consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur le secteur, les horaires et la période mentionnés à l'article 1.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles de contraventions. En cas de manquement répété, une fermeture administrative pourra être prononcée.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. La Police municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à Orchies, le 28 janvier 2026

Ludovic ROHART
Maire d'Orchies